

338

MN - 5 Nov. 1948

Berne, le 3 novembre 1948.

no B. 11.43, 02

W. K.

Monsieur de Steiger, Conseiller fédéral,
Chef du Département de Justice et Police,
B e r n e .

Monsieur le Conseiller fédéral,

Au cours d'un entretien, qu'il m'a ensuite confirmé par écrit, notre délégué aux accords commerciaux pour les pays de l'est, M. le Conseiller de Légation Troendle, m'a fait part des impressions qu'il a rapportées d'un récent voyage dans les Balkans, et a fait, en particulier, quelques réflexions au sujet de la surveillance exercée par la Police fédérale sur des représentants de ces pays, qui viennent en Suisse en mission commerciale temporaire.

Ces remarques venant d'une personne particulièrement au courant de l'état d'esprit qui règne dans les milieux officiels des pays de l'est me paraissant de nature à vous intéresser, j'ai l'honneur de vous donner connaissance du passage en question de la lettre de M. Troendle, en vous priant de bien vouloir considérer la source de cette information comme confidentielle.

Voici comment s'exprime M. Troendle :

"Je saisis cette occasion pour vous faire part de quelques constatations que j'ai pu faire ces derniers temps en ma qualité de négociateur spécialisé pour les pays de l'est au sujet de l'activité de surveillance de la Police fédérale. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le résultat des enquêtes relatives aux cas Tarr et Vitianu ainsi qu'à celui du fonctionnaire de la Légation de Yougoslavie Dragović, mais il est cependant permis de penser que des incidents semblables pourraient à la longue compromettre nos relations économiques avec certains pays de l'est et cela sans que des raisons de sécurité intérieure le justifient.

Il me paraît notamment superflu de faire surveiller sans raison spéciale des représentants commerciaux étrangers qui viennent en Suisse pour procéder à des opérations d'achat et de vente ainsi que cela a été le cas avec le représentant soviétique chargé de l'achat de bétail d'élevage qui fut suivi par la Police fédérale en visitant des pâturages des Grisons. Il ne me semble pas non plus indispensable de faire suivre chaque pas de hauts fonctionnaires de la Banque nationale de Yougoslavie qui viennent officiellement dans notre pays pour réaliser une opération d'or avec une

.8491.81.73

./.



grande banque suisse. Il se pourrait également que je rencontre des difficultés inutiles au cours de mes négociations à Berne si les membres des délégations étrangères étaient l'objet d'une surveillance permanente. Une telle surveillance, dont les délégués étrangers peuvent facilement s'apercevoir, pourrait d'autre part avoir des répercussions fâcheuses lors des séjours des délégations suisses dans les pays de l'est.

Ces diverses constatations m'amènent à penser que l'activité de notre Police fédérale se concentre en principe sur toutes les personnes venant des pays de l'est, tandis qu'une activité subversive éventuelle en Suisse peut aussi bien être exercée par des agents du Kominform venant de l'ouest ou se trouvant déjà dans le pays."

Il est évident que la surveillance des représentants commerciaux des pays de l'est est particulièrement délicate. D'une part, et bien que nous nous efforcions de ne laisser entrer en Suisse que des personnes qui y viennent pour y conclure des transactions commerciales, nous ne pouvons exclure le risque que ces personnes ne déploient une activité politique à côté du but avoué de leur présence en Suisse. D'autre part, une certaine nervosité règne indubitablement dans les pays de l'est au sujet de notre attitude quant à nos relations commerciales avec eux et une surveillance inopportune ou maladroite risque d'être actuellement interprétée comme un changement d'orientation de notre part.

C'est la raison pour laquelle, bien qu'une certaine surveillance soit nécessaire et inévitable, il est très important qu'elle se fasse de manière aussi discrète que possible et que, dans tous les cas, les membres des commissions commerciales officielles invitées à négocier à Berne, n'aient pas l'impression que nous cherchons à entraver leur activité, qui doit être considérée comme légitime tant qu'elle reste dans le cadre de la mission pour laquelle ces représentants ont été autorisés à venir en Suisse.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

(Max Petitpierre)

Copie a été envoyée à M. Troendle.

27.12.1948.